

Réponse de la Municipalité

à l'interpellation de M. Nkiko Nsengimana
déposée le 10 février 2016

« Quand une société de vente de systèmes de sécurité jette l'alarme dans la population et entretient un sentiment d'insécurité »

Rappel de l'interpellation

« La plupart d'entre nous avons reçu dans nos boîtes aux lettres un courrier non affranchi d'une société de vente de matériel de sécurité, Dialarme pour ne pas la citer. La lettre avait tout l'air d'un tout-ménage puisque mes voisins d'immeuble en ont aussi reçu une. La presse elle-même a fait écho des démarches de colportage par ladite entreprise. Dialarme indiquait en effet, dans sa lettre : *« nous fournissons et installons gratuitement des équipements complets de sécurité dans vos logements »*. Elle affirmait en outre qu'elle était *« leader dans le domaine de la sécurité des biens et des personnes »*. Elle alertait les habitants de *« l'augmentation des cambriolages et des dégradations de biens ces derniers mois »* dans notre commune. Je me suis posé la question de savoir comment ladite société s'est introduite dans l'immeuble alors qu'il est équipé d'un « digicode ». Sur l'enveloppe figurait quatre chiffres qui laissent penser que ladite société dispose d'un système permettant de vérifier les personnes démarchées.

Devant ces informations aussi fallacieuses qu'alarmantes, je me suis donc résolu de partager le cas avec l'autorité cantonale pour que cette dernière entreprenne toute mesure administrative ou pénale utile. Que nenni ! L'autorité cantonale m'a répondu que Dialarme n'était pas une entreprise de sécurité au titre de la loi sur les entreprises de sécurité et du concordat romand, mais une entreprise de démarchage, au titre de la loi fédérale sur le commerce itinérant ! L'autorité fédérale compétente pour agir était par conséquent le Secrétariat d'état à l'économie, le SECO.

Sur ces entrefaites, j'ai dénoncé le cas devant l'organe de surveillance : le SECO. Mais je suis un peu déçu par sa réponse. Certes, le SECO reconnaît que la société Dialarme agit de manière déloyale et illicite en donnant des indications inexactes ou fallacieuses et en usant de méthodes de vente particulièrement agressives. Il accorde même qu'au titre de la loi sur la concurrence déloyale, le SECO *« peut intenter une action civile ou déposer une plainte pénale s'il le juge nécessaire à la protection de l'intérêt public, notamment si les intérêts de plusieurs personnes, les intérêts d'un groupe de personnes appartenant à un secteur économique ou d'autres intérêts collectifs sont menacés ou subissent une atteinte »*. Alors que je m'attendais à une dénonciation auprès du Ministère public, il n'annonce qu'un avertissement : *« de s'engager, par écrit, ..., à ne plus enfreindre la loi sur la concurrence déloyale par les indications inexactes et fallacieuses susmentionnées ou par des méthodes de vente agressives »*. Le SECO ne dit rien non plus sur le fait de jeter l'alarme dans la population et de distiller le sentiment d'insécurité par son annonce fallacieuse selon laquelle la ville de Lausanne aurait connu ces derniers temps une recrudescence des infractions contre le patrimoine. »

Préambule

La Municipalité et le Corps de police suivent depuis des années les évolutions du marché très disputé du matériel de sécurité à destination du grand public. A intervalles réguliers, la centrale d'alarme et d'engagement reçoit des appels d'habitant-e-s qui souhaitent exprimer leur mécontentement quant aux méthodes discutables de certains vendeurs. C'est ainsi, qu'en décembre 2009, les polices vaudoise et lausannoise ont publié un communiqué de presse mettant en garde des démarcheurs disant collaborer avec elles.

Dans le cas concret porté par l'interpellateur, il convient de relever que la publicité produite par l'entreprise mise en cause et distribuée dans les boîtes aux lettres des ménages lausannois faisait effectivement état d'une augmentation des cambriolages, alors même que ceux-ci ont diminué de plus de 40% à Lausanne en 2015. Considérant que cette publicité portait atteinte à l'image de la Ville de Lausanne et de sa police et distillait des messages de peur néfastes à la sécurité publique et contraires à la réalité, le directeur du Logement et de la sécurité publique est intervenu auprès de l'entreprise en question. Ces pratiques pouvant au surplus se révéler contraire à la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD), le cas a également été signalé à la Police cantonale vaudoise et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), organe d'application de la LCD. Pour information, le Canton de Vaud a établi une « mise en garde concernant certains vendeurs d'alarmes » (voir document annexé). Ainsi, vraisemblablement, les pratiques de la société mise en cause s'écartaient des règles rappelées par la Police cantonale.

A la fin du mois de janvier 2016, le SECO a d'ailleurs donné suite à cette affaire et intimé à la société concernée de ne plus enfreindre la loi sur la concurrence déloyale par la diffusion d'indications inexacts et fallacieuses ou des méthodes de vente agressives.

La Municipalité rappelle, par ailleurs, que les activités qui relèvent du concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité le sont pour la mise à disposition de personnel (gardes, agents de sécurité, transporteurs de fonds, physionomistes, etc.) et non pas dans le cadre de la fourniture d'installation. Les vendeurs et installateurs de dispositifs de sécurité n'y sont donc pas soumis.

Réponses aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : La Municipalité peut-elle se renseigner auprès de la société pour connaître la signification des quatre chiffres figurant sur l'enveloppe ?

Contactée, la société a répondu que ces quatre chiffres n'auraient aucune signification.

Question 2 : S'il s'avérait que des personnes fragiles ont succombé à la tentation et ont acquis des systèmes de sécurité aussi bien coûteux qu'inutiles, à qui peuvent-elles s'adresser en vue d'obtenir l'annulation du contrat et la réparation contre une telle tromperie ?

Il faut distinguer deux cas de figure : d'une part, les personnes qui ont été contactées par téléphone ou qui ont rappelé l'entreprise suite à la distribution de flyers dans leur boîte aux lettres et, d'autre part, les personnes démarchées directement à domicile. Celles de la seconde catégorie peuvent faire valoir les articles 40a et suivants du code des obligations (CO) qui traitent du droit de révocation des contrats lors de démarchage à domicile. Tel n'est pas le cas de celles qui auraient pris un rendez-vous avec un représentant de l'entreprise les contactant.

Les personnes s'estimant lésées peuvent contacter une organisation de défense des consommateurs¹ pour se faire aider dans leurs démarches basées sur les dispositions du CO touchant aux vices de consentement, voire pour dénoncer une infraction à la loi sur la concurrence déloyale (LCD)².

Question 3 : *Par le passé, des entreprises de vente de systèmes de sécurité, dont Dialarme, auraient-elles été dénoncées auprès du SECO par l'autorité communale ou cantonale pour des actes similaires ?*

Si oui, quelles ont été les mesures prises par l'autorité fédérale ? Des dénonciations auraient-elles été portées ensuite devant le Ministère public par le SECO ? Dans l'affirmative, sur quoi ont-elles abouti ? S'il s'avère que certains ont débouché sur des dénonciations pénales, comment la Municipalité interprète-elle ce qui peut être considéré comme un traitement différencié, voire favorable, à l'endroit de l'entreprise Dialarme dans la présente situation ?

En 2014, une autre raison sociale œuvrant dans le même secteur et selon des méthodes similaires a été signalée au SECO sur la base de renseignements provenant de la Police municipale. Cette affaire a été dénoncée au Ministère public par le SECO. Du fait qu'elle n'est pas partie à la procédure pénale, la Municipalité n'a pas été informée du résultat de la dénonciation. Quant à l'éventuel traitement différencié entre divers cas, seul le SECO serait en mesure de faire valoir sa position.

Question 4 : *Selon les chiffres annuels publiés dans la presse, les infractions contre le patrimoine ont baissé de 21% en 2014, la distribution d'un tout-ménage, à savoir un courrier adressé simultanément à un grand nombre de personnes, affirmant le contraire n'est-elle pas répréhensible pénalement au sens de l'article 258 du code pénal ? Il s'agit en effet, d'alarmer la population par l'annonce fallacieuse d'un danger pour la propriété. S'il s'agit d'un acte répréhensible, le Ministère public peut-il se saisir d'office de ce fait ou faut-il déposer une plainte pénale préalable ?*

Le délit de menaces alarmant la population se poursuit d'office. Cependant, l'entreprise ayant corrigé sa publicité, aucune dénonciation n'a été effectuée³. De manière plus générale, il convient de relever qu'établir les faits de manière à prouver que l'information représente un danger pour la vie ou la propriété demeure souvent difficile.

Question 5 : *Vu la très forte sensibilité des personnes à la sécurité et à la mission d'ordre public assignée à la police communale, l'inscription d'une disposition dans le règlement de police de soumettre à autorisation préalable les démarchages de vente de matériel de sécurité par un individu ou une société dès lors qu'ils couvrent un îlot de quartier, un quartier, voire l'ensemble du territoire communal, serait-elle contraire à la loi sur le commerce itinérant ?*

S'agissant des démarchages par du porte-à-porte, la loi fédérale sur le commerce itinérant n'attribue aucune compétence aux cantons et aux communes. Il n'est donc pas possible pour la Ville de Lausanne de soumettre à une autorisation préalable ce type de méthode. Quant aux tentatives de vente par téléphone, elles relèvent du droit des contrats ordinaires.

Question 6 : *Si oui, pourquoi ? Et quelle est la procédure à conduire pour qu'une telle inscription soit conforme à la loi ?*

Pour modifier le cadre juridique applicable, il y aurait lieu de changer la loi fédérale concernée pour donner une certaine autonomie de légiférer aux niveaux institutionnels inférieurs.

¹ Voir notamment : <http://www.frc.ch/articles/la-frc-tire-a-nouveau-la-sonnette-dalarme>.

² Les dispositions du code pénal, telles l'escroquerie ou l'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui, restant réservées tout en étant, au sens pénal du terme, difficiles à établir.

³ Art. 258 du Code pénal : Menaces alarmant la population - Celui qui aura jeté l'alarme dans la population par la menace ou l'annonce fallacieuse d'un danger pour la vie, la santé ou la propriété sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Question 7 : La sécurité des personnes n'est pas une marchandise comme toutes les autres qui relèvent du commerce ambulante et du démarchage. Beaucoup de gens attendent que des entreprises œuvrant dans le domaine de la sécurité se comportent avec diligence et honorabilité. Ils souhaitent que la surveillance desdites entreprises se déroule en proximité. Selon la Municipalité, quels obstacles administratifs et légaux faudrait-il lever pour que les entreprises de vente de systèmes de sécurité relèvent de la loi sur les entreprises de sécurité et du concordat romand ?

Comme déjà indiqué, les vendeurs et installateurs de matériel de sécurité ne sont pas soumis au concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité. Selon les informations de la Municipalité, la commission concordataire souhaite en priorité définir des critères unifiés en vue des dénonciations au SECO.

Cela étant, la Municipalité précise qu'elle n'a rien contre la commercialisation de systèmes de sécurité ou d'alarme pouvant être efficaces contre les cambriolages, mais qu'elle s'oppose avec véhémence aux affirmations mensongères qui font, par exemple, croire que les cambriolages augmentent alors que ceux-ci ont diminué à Lausanne entre 2014 et 2015 de plus de 40%.

Finalement, rappelons qu'afin de lutter contre les cambriolages, en particulier durant la saison de l'heure d'hiver qui est la plus délicate, les mesures de base à prendre consistent à laisser de la lumière allumée (par exemple avec un système de minuterie qui allume une ampoule économique en soirée à son domicile), à toujours fermer sa porte d'entrée, à cacher ses valeurs et à soigner ses relations avec son voisinage.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Monsieur l'interpellateur.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 28 avril 2016

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Simon Affolter



Annexe : ment.